



Ecole Municipale de Musique

Perrigny-lès-Dijon

Règlement Intérieur

Préambule

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les règles de fonctionnement au sein de l'école municipale de musique. Il est de nature à définir et à harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement, élèves, parents d'élèves, étudiants, personnel administratif, enseignants, direction, partenaires privés ou institutionnels, tutelles.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par le conseil municipal de Perrigny-lès-Dijon le 01 octobre 2018.

Le recrutement au sein de l'équipe du personnel, l'inscription en tant qu'élève à l'école de musique et toute action de partenariat avec l'établissement valent acceptation du présent règlement intérieur par les agents, chaque élève ou son représentant légal et par les acteurs extérieurs.

Le présent règlement est affiché en permanence dans les locaux de l'école de musique.

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure.

Le directeur et les professeurs sont chargés de faire respecter le règlement intérieur.

Chapitre I : Dispositions générales

I - 1 : Dénomination

Article 1

- L'école municipale de musique de Perrigny-lès-Dijon est un établissement territorial public d'enseignement artistique spécialisé.

I - 2 : Tutelles

Article 2

L'école municipale de musique est placée sous l'autorité du Maire de la commune.

Elle est classée par le Ministère de la Culture et de la communication suite au décret ministériel n° 2006-1248 du 12 octobre 2006, « école municipale de musique ».

L'école de musique est placée sous le contrôle pédagogique de l'Etat : Ministère de la Culture et de la Communication.

Intégrée au schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Département de la Côte d'or, elle bénéficie du soutien du Conseil Départemental de la Côte d'or, niveau de base.

I - 3 : Missions

Article 3

En référence à la Charte des enseignements artistiques, au schéma d'orientation pédagogique de la musique, documents de référence publiés par le Ministère de la culture et de la communication respectivement en janvier 2001, mars 2004 et avril 2008, les missions de la structure sont les suivantes :

- favoriser la sensibilisation artistique de l'ensemble des publics au travers de ses activités pédagogiques et de diffusion,
- garantir l'éveil, la formation et l'enseignement d'une pratique individuelle et collective musicale vivante à un public d'enfants et d'adultes, dans la perspective de la formation de futurs amateurs actifs ou de spectateurs éclairés,
- se positionner sur le plan local, départemental et régional dans une logique de réseau avec les structures d'enseignement et de diffusion et de création,
- proposer des manifestations publiques de diffusion et de création, auditions, concerts, spectacles où se produisent ses élèves et auxquelles participent les artistes musiciens et/ou enseignants, contribuant ainsi au rayonnement artistique et à la vie culturelle du territoire.

Chapitre II : Organisation

II - 1 : Personnel

Article 4

- Le personnel de l'école de musique constitue une équipe et comprend :
 - le directeur
 - le corps enseignant
 - le personnel de l'école de musique est régi par les statuts de la Fonction Publique Territoriale spécifiques à chaque cadre d'emploi.
 - le recrutement et la nomination du personnel sont de la compétence de Monsieur le Maire selon les procédures administratives en vigueur.

II - 2 : Le Conseil d'Etablissement

Article 5

Le Conseil d'Etablissement a pour objet de développer les relations entre la direction et l'administration de l'école de musique, les professeurs, les parents d'élèves et les élèves. Instance de concertation, il contribue ainsi au bon fonctionnement de la structure par les avis et les propositions qu'il émet sur les questions d'organisation interne. Il exerce sa compétence sur tous les domaines d'activités de l'établissement à l'exception de celles qui relèvent du Conseil Pédagogique.

Il se réunit une fois par année scolaire sur convocation de l'autorité territoriale adressée aux participants quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est défini conjointement par l'autorité territoriale et le Directeur, qui peuvent inviter toute personne susceptible d'apporter son concours à la séance.

Le Conseil d'Etablissement est composé :

- du Maire de la commune ou son représentant légal délégué
- de l'adjoint en charge de la culture
- du directeur de l'école de musique
- de l'ensemble des professeurs

II - 3 : Le Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique est une instance restreinte qui par sa périodicité de concertation et sa souplesse de fonctionnement permet d'arbitrer très régulièrement et collégalement tout sujet d'ordre pédagogique.

Le Conseil Pédagogique, est composé :

- du directeur de l'école de musique
- de l'ensemble des professeurs

Selon l'actualité en cours, toute autre présence peut être invitée à participation.

Chapitre III: Direction

III - 1: Fonctions

Article 6

L'école de musique est placée sous l'autorité d'un Directeur Pédagogique. Il est chef de service et est responsable de la direction artistique, pédagogique, et administrative de l'école de musique.

Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel de l'école de musique, sous le contrôle du Maire et du Directeur Général des Services.

Il est assisté pour les tâches administratives et de comptabilité par les représentants de la collectivité désignés par le maire.

III - 2 : Recrutement du directeur

Article 7

Lors d'une vacance de poste, une commission de recrutement est constituée par la Direction des Ressources Humaines de la Ville pour l'étude des candidatures et si il est jugé nécessaire l'audition des candidats. La commission comprendra :

- Monsieur le Maire ou son représentant
- le Directeur Général des Services ou son représentant
- au minimum un invité du monde de la culture, ou directeur d'une structure similaire à l'école municipale de musique

III - 3 : Missions

Article 8

Le Directeur est responsable de l'organisation des études et de leur évaluation, de l'action culturelle et artistique de l'école de musique.

Le Directeur a pour fonction de concevoir en concertation / en liaison avec son équipe, le conseil pédagogique et le conseil d'établissement le projet d'établissement et de le mettre en œuvre après validation par le Conseil Municipal. *Document non obligatoire, cf.conventionnement avec le Conseil Départemental (niveau de conventionnement 0, dit de base)*

Le Directeur propose le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'école de musique, dans le respect de la réglementation de la Fonction Publique Territoriale et des consignes particulières de l'autorité de tutelle

Le Directeur répartit les fonctions et attributions du corps enseignant.

Le Directeur est habilité à prendre toute mesure urgente en concertation avec le Directeur général des services visant à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement.

Le Directeur est Président des jurys des évaluations prévues au sein du cursus.

Conformément au statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, le directeur est responsable de l'établissement et de son fonctionnement. *(Voir note article 6)*

Le Directeur met en œuvre les partenariats dans le domaine culturel, éducatif et social, sur l'aire de rayonnement de son établissement.

Le Directeur participe à la concertation entre établissements d'enseignement, dans le cadre du réseau départemental soutenu par le Conseil Départemental.

Le Directeur assure, en tant que chef de service, la relation avec les élus et les autres services de la collectivité territoriale.

Chapitre IV : Administration

IV – 1 Fonctions

Article 9

Les personnels administratifs et techniques sont des employés territoriaux aux tâches variées qui peuvent être amenés à réaliser des actions au sein de l'école municipale de musique, pour en assurer son bon fonctionnement, tant sur le plan administratif, financier, ou technique. Ils n'ont pas un volume horaire statutaire dédié à l'établissement afin de laisser d'avantage de flexibilité.

Les personnels administratifs et techniques sont des employés territoriaux placés sous l'autorité du maire, qui pourvoit à recrutement si nécessaire.

IV – 2 Recrutement

Article 10

Lors d'une vacance de poste, une commission de recrutement est constituée par la Direction des ressources humaines de la collectivité pour l'étude des candidatures et l'audition des candidats selon la nature du poste à pourvoir.

IV – 3 Missions

Article 11

Les missions des personnels administratifs s'effectuent en conformité avec :

- le statut général de la fonction publique territoriale,
- les statuts particuliers de leurs cadres d'emploi,
- les clauses de leur fiche de poste,

Les personnels administratifs et techniques assurent le fonctionnement administratif et technique de l'établissement et sont en relation avec les services de la collectivité.

- ils assurent les tâches administratives : secrétariat, inscriptions
- ils assurent les tâches financières : paie
- ils assurent le suivi de la gestion des carrières
- ils assurent les services de régie comptable de l'école de musique
- ils assurent les services d'accueil du public
- ils participent à l'organisation et à la mise en place des manifestations et de la communication, (de la gestion et déplacement du gros matériel)
- ils assistent le Directeur dans la gestion du personnel
- ils s'occupent, en liaison avec les services concernés, de l'entretien et de la maintenance des locaux de la mairie mis à disposition pour l'école de musique et des mobiliers, matériels et instruments.

Chapitre V : Le corps enseignant

V- 1 : Constitution de l'équipe

Article 12

L'équipe d'enseignants est composée :

- de professeurs titulaires du Certificat d'Aptitude (C.A.), ou du grade de Professeur d'Enseignant Artistique (P.E.A) Il est peu commun d'avoir ce type de profil sur une petite structure, mais néanmoins plus que nécessaire de le permettre donc de l'inclure dans le règlement intérieur.
- d'assistants spécialisés titulaires du Diplôme d'Etat (D.E.) ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (D.U.M.I.) ou du grade d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique (A.S.E.A)
- de personnels contractuels ou non titulaires possédant d'autres diplômes reconnus.

V- 2 : Recrutement

Article 13

Le personnel de l'école de musique, enseignant, administratif et technique, est régi par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Le personnel enseignant est recruté par Monsieur le Maire, en concertation étroite avec le Directeur de l'école de musique conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

V - 3 : Missions

Article 14

Les missions des enseignants s'effectuent en conformité avec :

- le statut général de la fonction publique territoriale,
- les statuts particuliers de leurs cadres d'emploi,
- les orientations du projet d'établissement,
- les dispositions du règlement pédagogique (cursus des études)

Ils participent à la définition et à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale.

Les enseignants exercent personnellement une responsabilité pédagogique et artistique auprès des élèves qui ont été affectés dans leur(s) classe(s). Ils enseignent la pratique artistique individuelle et collective correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction. En outre, ils assurent l'évaluation et l'orientation des élèves.

Les enseignants participent en dehors du temps de cours hebdomadaire aux réunions de concertation organisées par la direction et aux travaux de leur département pédagogique considérés comme partie intégrante de la fonction.

Ils s'associent avec leurs élèves aux projets artistiques et aux manifestations publiques menées par l'établissement.

V - 4 Temps de travail

Article 15

Il est défini en conformité avec les statuts particuliers de chacun des cadres d'emploi et selon le calendrier de l'année scolaire fixé par l'Education nationale

Il comprend l'établissement le temps de face à face pédagogique, le temps de concertation, le temps de participation aux manifestations publiques (auditions, concerts), le temps consacré aux périodes d'information des parents et d'accueil, d'inscriptions, d'évaluation et d'orientation des élèves ou des praticiens amateurs à la recherche de conseil et d'aide à la formulation de projets.

Les jours et horaires de cours sont fixés par le Directeur en début d'année scolaire. Ils sont établis en concertation avec les enseignants dans l'intérêt des élèves et en fonction des nécessités du service. Les enseignants ne peuvent modifier ceux-ci, ponctuellement ou sur une plus longue période, sans l'accord du directeur et du maire. Néanmoins, le secrétariat de mairie doit être informé pour des

raisons de sécurité et d'accessibilité aux salles de cours lors de changement d'horaire d'un ou plusieurs cours.

Les enseignants prennent en charge les élèves, conformément aux temps de cours définis dans cursus, pendant la période d'activité scolaire quelle que soit la date des évaluations de fin d'année de leur(s) discipline(s).

V - 5 Responsabilités

Article 16

Dispositions diverses :

Les enseignants ne doivent accepter aux cours que les élèves dont l'inscription administrative a été validée par le Directeur.

Les enseignants tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves qui doivent rester à l'intérieur de l'établissement afin de permettre toute vérification par une autorité.

Pendant toute la durée des cours, les enseignants ont la charge de la discipline, du respect des mesures de sécurité et du matériel mis à leur disposition. Ils doivent signaler au directeur le comportement de tout élève qui troublerait le bon déroulement du cours, et ne peuvent, en aucun cas, renvoyer un élève.

V - 6 Absence et remplacement

Article 17

En cas d'absence pour raisons médicales ou en cas de force majeure, l'enseignant prévient dans les meilleurs délais le directeur de l'école de musique ainsi que son employeur (mairie).

L'enseignant ou le directeur de l'école doit informer de son absence l'ensemble de ses élèves.

Lorsque le remplacement n'est pas assuré immédiatement, les élèves pouvant se déplacer seuls seront autorisés à sortir, à la condition que le responsable légal des élèves mineurs soit présent.

Les cours annulés suite à l'arrêt de travail d'un professeur, ne sont pas remplacés.

Cas particulier : Si l'arrêt est supérieur à deux semaines, pour ne pas pénaliser l'élève, le remplacement par un autre professeur de même fonction sera proposé par l'école de musique sous réserve de possibilité de recrutement.

Si le remplacement n'est pas possible, un accord amiable sera proposé aux élèves.

Si un enseignant doit reporter un cours de façon exceptionnelle, il doit en faire la demande écrite auprès de son chef de service, (le directeur et le maire), et s'assurer en amont de l'accord et de la

disponibilité des élèves. La collectivité doit être informée également pour des raisons d'accessibilité aux salles de cours.

Chapitre VI : Admission

VI - 1 : Modalités générales d'accessibilité à l'école de musique

Article 18

L'école de musique est accessible à tous, enfants et adultes dans la limite des places disponibles.

L'admission définitive de tout élève est conditionnée par une démarche d'inscription administrative validée par le directeur.

La répartition des élèves dans les classes est faite par le Directeur en concertation avec les enseignants. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des vœux formulés par les élèves ou leurs représentants légaux tant pour le choix de l'enseignant que des créneaux horaires et des jours de cours. Lorsqu'une même discipline est enseignée par plusieurs professeurs, tout élève souhaitant changer de classe ne peut le faire qu'avec l'accord des deux professeurs et du Directeur.

VI - 2 : Inscriptions-réinscriptions

Article 19

Le calendrier des inscriptions et des réinscriptions pour chaque rentrée scolaire est fixé sous l'autorité du Directeur et communiqué au public par voie d'affichage et envoyé par courrier (électronique ou non) dans le courant du mois de juin de l'année scolaire précédente aux élèves en cours de scolarité

La démarche d'inscription ne vaut pas admission définitive ; elle permet de figurer sur une liste d'attente qui sera ensuite validée par le directeur pédagogique. Les familles et les élèves seront informés dès que possible et au moins une semaine avant la reprise des cours de leur admission définitive.

Article 20

Les informations contenues dans les dossiers d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé, et ne peuvent, sans l'accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiquées à une personne étrangère à l'administration de la collectivité.

VI - 3 : Frais de scolarité

Article 21

Les usagers de l'école de musique sont redevables de frais de scolarité

Article 22

Le montant des frais de scolarité est fixé chaque année par le Conseil Municipal, en concertation avec les services financier. Le Directeur de l'école de musique peut avoir un avis consultatif.

Article 23

Les frais de scolarité sont calculés en fonction :

- des enseignements suivis
- du lieu de résidence : seule l'adresse donnée au moment de l'inscription est prise en compte. (un justificatif pourra être demandé)
- de l'implication de l'élève dans les associations de pratique amateur selon un conventionnement spécifique.

Article 24

Les frais de scolarité sont facturés en 3 échéances sur facturation de l'autorité financière.

Il est possible d'acquitter ces frais en une seule fois à condition d'en faire la demande dès le début de la rentrée scolaire.

Toute année entamée est due. Pour une inscription en cours d'année, le calcul de la scolarité se fera au prorata temporis allant jusqu'à la fin de l'année scolaire. Néanmoins, une inscription en cours d'année doit rester exceptionnelle et soumise à l'accord de la collectivité.

Article 25

Le non-paiement des frais de scolarité après rappel peut entraîner la radiation.

Le remboursement des frais de scolarité ne peut s'effectuer que pour des élèves n'ayant suivi aucun cours et n'ayant pas demandé de certificat de scolarité.

VI - 4 : Démission

Article 26

Pour toute décision de démission en cours d'année émanant de la famille ou de l'élève, l'information en sera faite auprès du secrétariat et du directeur pédagogique par courrier. Cette décision ne donne pas droit au remboursement des frais de scolarité. Sauf cas exceptionnel (maladie grave, handicap, changement de domicile avec éloignement supérieur à 30 Km).

Article 27

Est considéré comme démissionnaire, sans droit au remboursement des frais de scolarité :

- l'élève qui ne s'est pas réinscrit administrativement aux dates prévues,
- l'élève (ou son représentant légal) qui ne répond pas aux rappels suite à plusieurs absences non justifiées en cours.

VI - 5 : Droits à l'image et à la voix

Article 28

En s'inscrivant à l'école de musique, les élèves (ou par autorisation de leurs représentants légaux) s'engagent à accepter d'être photographiés et enregistrés lors de leurs prestations en vue d'éventuelles publications ou diffusions (audio, vidéo,) de presse, documentaire ou des sites internet.

Chapitre VII : Scolarité

VII - 1 : Principes d'organisation générale

Article 29

Les études au sein de l'école municipale de musique s'inscrivent dans une dynamique qui se réfère à son histoire, aux enjeux territoriaux et en conformité avec la Charte de l'enseignement artistique.

Le cursus est conçu sous l'autorité du Directeur avec le Conseil pédagogique et en référence aux schémas nationaux d'orientation pédagogique élaborés par le Ministère et les orientations de la collectivité. Il définit l'organisation, le contenu des enseignements et le caractère obligatoire, optionnel ou facultatif.

VII - 2 : Calendrier-rythmes scolaires- durée des études

Article 30

Les dates de début et de fin des cours sont fixées par le Directeur et peut varier selon les disciplines. Elle est annoncée par voie d'affichage en mairie et sur le site internet au moins huit jours avant la reprise, elle est censée être connue dès ce moment.

Les horaires et lieux des cours sont définis en début d'année lors de la réunion de rentrée parents / professeur et sont communiqués par voie d'affichage en mairie.

En tant que responsable d'établissement, le Directeur fixe notamment, après consultation des vœux des intéressés, les jours et heures de chaque professeur selon le calendrier de l'année scolaire.

Le choix des horaires est déterminé par les dispositions pédagogiques et les contraintes des locaux. Il sera tenu compte dans la mesure du possible des désirs de chacun et de la disponibilité des élèves.

La durée des cours par semaine varie selon les cycles ou les disciplines :

Pour le cours instrument, 30 minutes dès la première année et 45 minutes à partir de la troisième année du deuxième cycle (IIC3).

L'année scolaire comprend 34 semaines de cours.

Les dates des vacances scolaires sont identiques à celles mises en place par l'Education Nationale pour l'Académie de Dijon.

Les jours fériés ne sont pas travaillés par le personnel de l'école de musique.

VII - 3 : Lieux des cours

Article 31

Les cours sont donnés dans les locaux de la mairie mis à disposition pour l'école de musique ou dans des locaux annexes habilités.

L'attribution des salles est fixée par le Directeur en début d'année scolaire en concertation avec les enseignants et l'administration.

Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux pour y donner des leçons particulières.

VII - 4 : Programme des études et cursus

Article 32

Le programme des études est établi par les enseignants en tenant compte des capacités individuelles des élèves d'une part, et des normes ministérielles d'autre part. Il prévoit de garantir une éducation artistique large fondée sur des connaissances et une pratique les plus diversifiées possibles. De plus, il établit des liens privilégiés entre les fonctionnements pédagogiques et la vie artistique locale dans ses dimensions de création et de diffusion.

De même, la formation aux disciplines artistiques suppose une participation très engagée des élèves à la préparation et à la réalisation de prestations publiques organisées par l'établissement (concerts, auditions, spectacles). La participation des élèves à ces productions, tant comme intervenant que comme spectateur n'a pas de caractère facultatif.

Cursus des études :

Chaque élève se doit de participer avec assiduité aux différents cours de formation musicale , d'instrument et de pratique collective.

Disciplines : formation musicale, chorale, pratique instrumentale, pratique collective.

Formation musicale :

La formation musicale est obligatoire jusqu'à la fin du 2ème cycle. Sans validation de cette fin du deuxième cycle, le cours d'instrument ou de pratique collective peut être assuré. Une dérogation pour motif valable peut être accordé par le directeur de l'école de musique en accord avec le professeur de formation musicale.

Chorale enfants :

de 7 à 12 ans. Pratique collective fortement conseillée et incluse dans la formation musicale.

Pratique instrumentale.

Les cycles durent entre 4 et 5 ans. Le professeur d'instrument détermine le moment où l'élève est prêt à passer une évaluation lui permettant d'accéder au cycle supérieur.

L'école prépare aux cycles I et II conformément aux directives du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques du Département de la Côte d'Or.

Après le cycle 2, l'élève peut s'inscrire dans le cursus pratique instrumental hors cursus ou adulte.

Pratique collective :

- Chorale
- ensembles instrumentaux.

Il est possible de s'inscrire en parallèle des cours dispensés à l'école de musique, à l'Ensemble Musical de Perrigny-lès-Dijon, une association de la commune qui pratique une musique d'harmonie.

Les habitants de Perrigny-lès-Dijon sont prioritaires quant aux inscriptions en début d'année scolaire.

VII - 5 : Manifestations publiques

Article 33

Les manifestations publiques de l'école de musique comprennent des spectacles, concerts, animations, auditions, répétitions publiques, conférences, enregistrements, etc. qui font partie intégrante de la scolarité.

Elles sont conçues dans un but essentiellement pédagogique en concertation avec les enseignants. Ces activités sont partie intégrante de la formation des élèves ; ils sont tenus d'y apporter leur concours en fonction des modalités d'organisation prévues et annoncées par les enseignants.

VII - 6 : Evaluation

Article 34

Service public d'enseignement artistique spécialisé, l'école de musique se doit de communiquer régulièrement sur le bilan de ses activités et de son action. L'évaluation de ses élèves constitue une partie de ce bilan.

Elle est utile aux élèves et à leurs parents ; en effet, la scolarité échafaudée sur un cursus gradué nécessite que les usagers, élèves et leur famille, puissent bénéficier d'une évaluation régulière; elle a pour but de partager une information sur les apprentissages acquis, de conseiller en matière d'orientation et d'apporter une certification sur le niveau atteint.

L'évaluation des élèves est une évaluation axée en priorité sur le contrôle continu.

Toute demande de certificat de récompense, attestation de scolarité doit être adressée au secrétariat.

Chapitre VIII : Discipline

VIII - 1 : Obligations

Article 35

Tous les élèves de l'école de musique sont placés pendant toute la durée de leur scolarité sous l'autorité du Directeur.

Article 36

Il est interdit à quiconque :

- de perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours.
 - de dégrader, de quelque manière que ce soit, les bâtiments ou les objets qui s'y trouvent.
- Tout dégât causé par un élève aux locaux et matériel engage la responsabilité du responsable l'égal ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Article 37

Les grossièretés, brutalités, agressions, qu'elles soient verbales ou physiques, et d'une manière générale et les actes d'incivilité sont formellement proscrits et donc sanctionnés.

VIII - 2 : Absence

Article 38

L'assiduité à tous les cours ainsi qu'aux manifestations publiques impliquant l'élève est demandée.

Les enseignants doivent procéder au contrôle des présences et mentionner toute absence sur la feuille de présence.

Un élève absent n'est pas en droit de demander ni remplacement de son cours, ni remboursement.

VIII - 3 : Mesures disciplinaires

Article 39

Pour raison de discipline, ou autres motifs en rapport avec le suivi de la scolarité, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. Celui-ci est donné par le Directeur. L'attribution d'un troisième avertissement dans la même année scolaire entraîne la mise en place d'un conseil de discipline. Celui-ci est composé du Directeur, des enseignants de l'élève concerné, afin de statuer sur l'exclusion provisoire ou définitive, ou sur des mesures spécifiques.

Par ailleurs, une faute grave peut, sans avertissement préalable, entraîner la convocation d'un conseil de discipline. Dans chacun des cas, l'avis motivé de ce conseil sera transmis par écrit aux parents ou à l'élève s'il est majeur. En cas d'exclusion le droit d'inscription n'est pas remboursé.

Chapitre IX : Responsabilité-Sécurité

IX - 1 : Responsabilité

Article 40

Les élèves sont sous la responsabilité du personnel de l'école de musique uniquement

- pendant la durée des cours et des pratiques artistiques dispensés dans les différents lieux d'enseignement visés du présent règlement,
- à l'occasion des manifestations publiques organisées par l'établissement.

La responsabilité de la Commune et celle des enseignants sont couvertes pendant la durée des cours par une assurance. L'école de musique n'est pas assurée pour les sommes d'argent, bijoux, objets, vêtements perdus ou volés dans l'établissement.

* Cf : consultation possible de la police d'assurance de l'école de musique en Mairie.

L'école de musique se dégage de toute responsabilité quant au dépôt des instruments ou d'effets personnels dans l'enceinte des locaux ou des salles de cours.

IX - 2 : Sécurité

Article 41

Les professeurs sont responsables des enfants pendant les horaires de cours.

Les parents des enfants mineurs doivent prendre toute disposition pour que ceux-ci ne demeurent pas dans l'établissement à l'issue des cours.

Article 42

Par mesure d'hygiène, il est interdit dans l'enceinte de l'établissement :

- de faire pénétrer des animaux,
- de fumer (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006)

Toute personne qui ne respectera pas ces interdictions s'expose aux poursuites et sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre X : Dispositions matérielles

X - 1 : Accès à l'école de musique

Article 43

L'école de musique est un établissement public et laïc. Son accès est réglementé. Elle est ouverte du lundi au samedi. Son ouverture est conditionnée par la présence des enseignants.

L'ouverture au public des services administratifs est assurée de façon différenciée selon les périodes d'ouvertures des services de mairie.

X - 2: Mise à disposition des salles

Article 44

En dehors des cours réguliers et des activités de l'école de musique, l'utilisation des locaux et des salles de cours est soumise à une réglementation spécifique. En effet, les locaux peuvent être mis à disposition des enseignants qui en font la demande écrite auprès du directeur qui transmet à l'autorité territoriale en charge des locaux. Cette demande doit être faite dans les meilleurs délais et une réponse écrite sera faite à l'intéressé.

Toutefois, une tolérance légitime est autorisée avant et après leur temps de cours en raison du temps de préparation spécifique à chaque statut.

X - 3: Reprographie

Article 45

Les moyens de reprographie sont à la disposition exclusive des personnels de l'école de musique suivant les procédures validées par le directeur, dans le cadre de la stricte observation de la réglementation en vigueur.

Chapitre XI : Relations parents-école de musique

XI - 1 : L'information par l'administration, les enseignants et la Direction

Article 46

Conformément à ses statuts, l'équipe de l'école de musique, Directeur, enseignants et personnel administratifs sont à la disposition des usagers pour leur information.

Article 47

Le Directeur reçoit sur rendez-vous selon ces disponibilités et son agenda les personnes qui le souhaitent dans les meilleurs délais.

Article 48

La réception des parents par les enseignants doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours.

Article 49

Les différents panneaux d'affichage sur les lieux de cours et dédiés aux informations sur la scolarité et les manifestations de l'école de musique sont les principaux modes d'information des usagers. Les enseignants et l'école de musique peuvent être aussi amenés à communiquer par écrit avec les parents.

XI - 2 : Présence dans l'établissement

Article 50

La présence de personnes étrangères à l'établissement et la présence des parents d'élèves, ne sont admises au sein des classes qu'avec l'accord de l'enseignant concerné et de la Direction.

Chapitre XII: De l'utilisation du règlement intérieur

XII - 1 : Application et révision

Article 51

Le Directeur est chargé de l'application du règlement intérieur. Celui-ci est consultable sur simple demande par tout à chacun et communiqué personnellement aux agents de l'établissement.

Article 52

La révision ou la mise à jour du présent règlement intérieur peut être entreprise par l'autorité territoriale, le Directeur, et le conseil d'établissement. Les usagers en sont informés.

Article 53

L'inscription à l'école de musique vaut acceptation du présent règlement intérieur.

XII - 2 : Litiges, situations imprévues

Article 54

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises au Directeur pour décision. Il en réfèrera l'autorité territoriale en cas de nécessité.

Article 55

Tout litige concernant l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du règlement intérieur doit-être examiné par le Conseil d'établissement, le Maire étant appelé à trancher en dernier ressort.

A Perrigny-Lès-Dijon,
le 01 octobre 2018

M. le Maire,
Patrick BAUDEMONT

M. Le directeur de l'école de musique,
Daniel LAMIA


